



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appel à candidatures pour le renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie

Présentation du CSRPN et modalités de candidatures et de sélection des candidat·e·s

Candidats et candidates recherchés :

Experts et expertes scientifiques et techniques en matière de connaissance, de veille et d'observation de la biodiversité et de la géodiversité, de gestion et de restauration d'espaces naturels, en milieux terrestres, fluviaux ou marins.

Dépôt des candidatures du 14 septembre au 18 octobre 2026

1. Références réglementaires

- Le III de l'article L. 411-1A et les articles R. 411-22 à 30 du code de l'environnement précisent les modalités de création et de fonctionnement du CSRPN,
- Circulaire DNP/CC n°2004-1 du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement,
-
- Arrêté du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 06 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées
- Arrêté du 4 juillet 2024 relatif aux indemnités d'exercice versées aux membres des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel

2. Composition et compétences du CSRPN

Le CSRPN de Normandie comprend actuellement 38 membres, dont le mandat doit être renouvelé au plus tard le 9 mars 2027.

Il constitue un conseil régional consultatif d'expertise technique et scientifique sur des questions de biodiversité terrestre, aquatique et marine et de géodiversité.

Les membres sont des spécialistes désignés *intuitu personae* pour leurs compétences scientifiques (article L. 411-1A du code de l'environnement).

Il rend notamment des avis sur les thématiques mentionnées ci-dessous dans les conditions fixées par le code de l'environnement :

- la délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées,
- les listes régionales d'espèces protégées et listes rouges régionales,
- la liste des sites d'intérêt géologique et l'inventaire des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique ;
- les arrêtés de lutte relatifs aux espèces exotiques envahissantes,
- la création et la gestion des réserves naturelles nationales et régionales,
- la création d'arrêtés de protection de biotopes, de géotopes et d'habitats naturels.

Une liste plus complète des procédures pour lesquelles le CSRPN peut être amené à être consulté est disponible en annexe 1.

Plus largement, le CSRPN peut être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional, soit par ses membres (auto-saisine) sur toute question relative à l'inventaire et la conservation du patrimoine naturel.

Ses membres sont amenés à le représenter dans diverses instances ou groupes de travail. Les spécialités recherchées sont reprises en annexe 2 du présent document.

3. Fonctionnement du CSRPN

→ Règlement intérieur

Un règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du CSRPN de Normandie, conformément à l'article R.411-27 du code de l'environnement.

→ Nomination des membres

Le nombre de membres est fixé par le préfet de région, après avis de l'assemblée délibérante du Conseil régional de Normandie. Le mandat de ces membres est de cinq ans. Il est renouvelable.

→ Secrétariat

Le secrétariat est assuré par la DREAL Normandie et les avis sont publiés sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/conseil-scientifique-regional-du-patrimoine-r987.html>

→ Réunions

Le CSRPN se réunit trois à quatre fois par an en séance plénière à l'initiative soit du préfet de Région, soit du président du Conseil régional. En outre, son président est tenu de le réunir à la demande d'au moins la moitié des membres.

Les séances plénières du CSRPN sont en général organisées sur une journée, en alternant visioconférences et présentiel, à Caen ou Rouen. Sont examinées en priorité par le conseil les questions soumises par le préfet de région et le président du conseil régional (Art. R. 411-24). Ces réunions sont soumises à quorum : au moins la moitié des membres doivent être présents ou représentés.

En complément des séances plénières, les membres se répartissent en commissions thématiques visant essentiellement à préparer ces séances et à élaborer les projets d'avis. Plusieurs commissions sont actuellement prévues par le règlement intérieur :

- commission « connaissance des espèces et leurs habitats »,
- commission « espaces protégés »,
- commission « mer et littoral » (COMEL),

- commission régionale du patrimoine géologique (CRPG),
- commission « stratégies »,
- commission « aménagement et biodiversité ».

Les fréquences de réunion varient selon les commissions et peuvent aller jusqu'à quatre réunions par an, en visioconférence ou sur le terrain.

→ Rôle et travail d'un ou une membre du CSRPN

Les membres du CSRPN sont nommés *intuitu personae*. Ils participent en leur nom propre et ne représentent qu'eux-mêmes, au titre de leur domaine d'expertise. Celui-ci est identifié par l'arrêté préfectoral de nomination, sans être exclusif, attestant de la diversité et de la complémentarité des compétences couvertes par l'ensemble des membres.

Le ou la membre du CSRPN assiste aux séances plénières ou peut s'y faire représenter. Il ou elle dispose des documents en amont de la séance, intervient dans les débats et contribue en séance à l'élaboration des avis du conseil, dans une posture d'expertise et de conseil. .

Le ou la membre du CSRPN participe à une ou deux commissions afin de préparer les séances plénières. Il ou elle assiste aux réunions et contribue à l'élaboration des projets d'avis. Il ou elle peut rapporter en séance plénière le travail de la commission.

Certains membres du CSRPN sont désignés experts délégués et émettent des avis, au nom du CSRPN, sur des demandes de dérogations à la réglementation Espèces protégées.

Enfin, les membres du CSRPN peuvent représenter le conseil dans des instances (comités de pilotage des sites Natura 2000 ...) ou des groupes de travail, sur mandat du président.

→ Indemnisation et remboursement des frais de déplacement

Conformément à l'arrêté du 4 juillet 2024, les membres perçoivent une indemnisation, notamment dans les cas suivants :

- une indemnité d'exercice de 50 euros par journée complète et 25 euros par demi-journée de participation aux séances plénières du CSRPN ou aux réunions de commissions ;

- une indemnité dont le montant est fixé à 30 euros pour la remise de leur rapport lorsqu'ils ont été désignés comme rapporteurs pour l'examen d'une demande de dérogation aux mesures de protection des espèces et de leurs habitats.

Les frais de déplacements des conseillers et des conseillères, ainsi que des personnes invitées, sont remboursés dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'État (R.411-29).

L'arrêté du 4 juillet 2024 relatif aux indemnités d'exercice versées aux membres des CSRPN est disponible au lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049963101>

4. Renouvellement du CSRPN, appel à candidature pour le mandat 2027-2032 et profils recherchés

Le secrétariat du CSRPN lance un appel à candidatures d'experts et d'expertes scientifiques et de spécialistes en matière de biodiversité et de géodiversité, afin de renouveler le CSRPN de Normandie. Il vise des profils issus de la recherche, de l'enseignement, ainsi que de la gestion et de la restauration d'espaces naturels, dans une perspective de complémentarité des membres.

Ce comité pourra réunir jusqu'à 50 experts et expertes, reconnus pour leurs travaux, leurs connaissances scientifiques ou techniques dans les domaines des sciences du vivant et de la géologie.

Les domaines d'expertise priorisés sont précisés en annexe 2 (sans être limitative).

5. Engagements des membres du CSRPN

Une candidature au CSRPN de Normandie implique l'acceptation des trois conditions ci-dessous :

- ➔ *La participation à trois séances plénières au minimum chaque année, ou à défaut la désignation en bonne et due forme d'un ou une autre membre pour le représenter en séance plénière. Dans un souci de bon fonctionnement du CSRPN de Normandie, tout membre ne respectant pas cette condition et ne répondant pas à plus de trois sollicitations pour avis verra son mandat remis en question.*

→ *La participation effective à au moins une commission.*

→ *L'application des principes de déontologie définis par le règlement intérieur du conseil.* Ces règles de déontologie applicables au conseil et à ses membres garantissent le respect des obligations de secret professionnel, de réserve et d'indépendance. Elles visent également à éviter le conflit d'intérêts pouvant naître d'une situation dans laquelle les liens directs ou indirects d'un conseiller ou d'une conseillère seraient susceptibles d'influencer l'exercice impartial et objectif de l'expertise confiée. En cas de conflit d'intérêts en lien avec un sujet traité, les membres ne peuvent prendre part aux délibérations ou rapporter. Ils peuvent toutefois être autorisés par le président ou la présidente du CSRPN, à participer aux débats préalables sans assister ni participer aux votes, ni à leur préparation.

6. Candidatures

Les candidatures devront être transmises au plus tard le 18 octobre 2026 minuit.. Elles seront transmises par courriel à l'adresse suivante, avec en objet : « Candidature au CSRPN de Normandie » :

csrpn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Tout dossier de candidature doit comprendre les 3 pièces suivantes :

1. le formulaire de candidature dûment renseigné téléchargeable sur le site de la DREAL Normandie ;
2. une lettre de motivation (2 pages au maximum) ;
3. un CV détaillé présentant les diplômes, expériences professionnelles ou autres activités en lien avec la thématique ainsi que, le cas échéant, les publications principales sur le sujet (liste des publications distinguant publications scientifiques dans des revues à comité de lecture, autres publications scientifiques, ouvrages, rapports techniques, notes de synthèse, etc.).

Ce CV fera apparaître la liste des liens d'intérêts de toute nature que le ou la candidate a, ou a eus pendant les cinq années précédentes, avec des entreprises, établissements ou organismes dont les activités, les techniques ou les produits sont susceptibles d'avoir une incidence sur la biodiversité ainsi qu'avec des sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les secteurs de la compétence du conseil et susceptibles d'orienter le jugement.

Les experts actuellement membres du CSRPN (période 2022-2026) souhaitant candidater pour la période 2027-2032 ne sont pas tenus de présenter les pièces 2 et 3. La pièce 1 suffit.

Pour tout renseignement complémentaire, merci d'adresser vos questions par courriel à l'adresse indiquée ci-dessus.

7. Procédure de sélection

Un comité de sélection sera constitué par la DREAL et la Région Normandie, afin d'examiner les candidatures au regard des compétences des candidats et de l'analyse de leurs liens d'intérêts. L'avis du Conseil régional et du Muséum national d'Histoire naturelle sera sollicité.

Les candidatures retenues concourront :

- à une représentation équilibrée des femmes et des hommes ;
- à une représentation pertinente et équilibrée des sciences du vivant qu'elles soient faunistiques ou floristiques ou de la géologie.